

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508
59240 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL
FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2023 03 02 APMD cokerie et surveillance environnementale\
Code AIOT : 0007000956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59240 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Crée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED-MTD
- Rejets atmosphériques
- Surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	MTD 44	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1	/	Astreinte	3 mois
3	MTD 46	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2	/	Astreinte	
4	APMD émissions diffuses cokerie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, articles 1 et 2	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 04/03/2022, article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les nombreuses actions entreprises et la baisse visible des niveaux d'émissions diffuses au niveau de la cokerie, l'exploitant n'apparaît toujours pas conforme aux MTD 44 (émissions visibles à l'enfournement) et MTD 46 (émissions diffuses des fours à coke). En effet, l'exploitant dépasse régulièrement la valeur des 30 secondes en moyenne mensuelle sur la MTD 44. L'exploitant apparaît conforme pour les émissions liées aux colonnes montantes de la batterie B7 et aux tampons de la batterie B6. L'exploitant n'est toujours pas conforme sur les émissions liées aux tampons de la batterie B7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure, en limite de zone urbanisée, une surveillance des concentrations de poussières en suspension et des retombées de poussières sédimentables. Cette surveillance est complétée par une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants :
<ul style="list-style-type: none">• Sox,• Nox,• Métaux lourds (en suspension et en retombées) :<ul style="list-style-type: none">◦ cadmium, thallium et leurs composés ;◦ plomb et ses composés ;◦ chrome, cuivre, manganèse, zinc et leurs composés ;• Benzène ;• Benzo(a)pyrène.
L'exploitant définit dans un document adressé à l'inspection une stratégie de surveillance définissant pour chaque paramètre suivi les moyens employés pour assurer la surveillance : les matrices suivies, les méthodes employées, les durées des campagnes de mesure, le nombre et l'emplacement des points de mesures y compris les points témoins, les valeurs de référence utilisées sont explicitées et justifiées au sein de ce document. La surveillance de l'impact des rejets sur le bassin maritime est également traitée au sein de ce document.
Les mesures effectuées dans le cadre de cette surveillance sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent. D'autres méthodes de surveillance peuvent, avec l'accord de l'inspecteur des installations classées, être utilisées en complément ou en substitution des méthodes normalisées précitées.
Le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement. Les mesures sont également réalisées à des points témoin lorsqu'il existe un doute sur les concentrations ubiquitaires des paramètres suivis.
La fréquence des campagnes de mesures est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés. Les échantillonnages sont répartis uniformément tout au long de l'année et réalisés soit en grappe (ex : 8 semaines répartis uniformément tout au long de l'année), soit de façon discrète (ex : un ou deux jours choisi aléatoirement par semaine). [...]
La surveillance de la concentration en benzène est réalisée par l'intermédiaire de 24 campagnes de mesures par an à raison d'une campagne tout les 15 jours. La surveillance de la concentration en benzo(a)pyrène est réalisée par l'intermédiaire de 4 campagnes de mesures par an d'une durée de 15 jours à raison d'une campagne par saison. En cas de dépassement sur une campagne sur méthode passive de la valeur de 5 µg/m ³ pour le benzène ou de 1 ng/m ³ pour le Benzo(a)pyrène, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, réalise les analyses des causes et actions correctives associées. Il fait réaliser dès que possible une campagne de mesure avec une méthode active ou automatique.
En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
L'ensemble des modalités prévues (fréquence, points de mesures) pour effectuer la surveillance

dans les conditions précisées au présent article est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté par la transmission d'un rapport présentant les premières expérimentations réalisées dans le cadre de la nouvelle surveillance environnementale pour la benzène et le benzo(a)pyrène. Notamment, l'exploitant justifie que la fréquence de 12 campagne par an à raison d'une mesure par mois pour le paramètre benzène respecte l'état de l'art en vigueur en matière de surveillance dans l'air et qu'une mesure dans l'environnement du benzène est assurée en permanence. Le présent article pourra être complété à l'issue de la proposition de l'exploitant.

Constats : L'exploitant a réalisé sur la période allant de l'été 2021 jusqu'au printemps 2022, une expérimentation sur un nouveau protocole de surveillance environnementale pour le benzène et le benzo(a)pyrène.

Le protocole expérimental a été le suivant :

- Surveillance du benzène par quatre campagnes de 15 jours sur 10 points de mesures. La méthode de prélèvement est la méthode par tube passif.
- Surveillance du benzo(a)pyrène (noté BaP) par quatre campagnes de deux fois une semaine sur trois points de mesures. La méthode de prélèvement est la méthode par préleveur automatique (principe partisol).



Pour le paramètre benzène, l'ensemble des mesures sur les 10 points de mesures montrent des résultats en moyenne annuelle se situant sur la fourchette 0,9 à 1,5 µg/m³. L'exploitant interprète ces résultats par rapport aux taux d'exposition des différents points par rapport aux vents des secteurs de la cokerie et des chaînes d'agglomération (principaux secteurs émetteurs du site). Il se compare également à l'objectif de qualité en moyenne annuelle (2 µg/m³) et à la valeur limite en moyenne annuelle (µg/m³).

L'exploitant est en dessous de ces valeurs pour les moyennes annuelles sur l'ensemble des 10 points.

Par ailleurs, aucune mesure ne dépasse la valeur de 2 µg/m³.

Pour la paramètre BaP, les moyennes annuelles sur la période été 2021 à printemps 2022 sont les suivantes :

- Point BaP-1 : 2,1 ng/m³
- Point BaP-2 : 1,4 ng/m³

- Point B(a)P 3 : 0,6 ng/m³

La valeur référence prise par l'exploitant est la valeur cible en moyenne annuelle (1 ng/m³). Il apparaît que l'exploitant dépasse la valeur cible sur deux points. L'Ineris et la LCSQA proposent des niveaux de référence de la concentration dans l'air ambiant à proximité industrielle allant de 1,8 ng/m³ (en saison chaude) à 3,5 ng/m³ (en saison froide).

Il apparaît sur la campagne de surveillance de l'exploitant plusieurs dépassements de la valeur de 1 ng/m³. L'analyse des causes réalisée par l'exploitant dans son rapport de surveillance met en avant une corrélation importante entre le taux d'exposition aux vents de la cokerie et les valeurs aux points BaP-1 et BaP-2. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les principaux émissaires de benzo(a)pyrène en cokerie étaient les sources d'émissions diffuses (fuites aux portes, tampons et colonnes ainsi que les émissions à l'enfournement). En lien avec l'APMD du 08/07/2021, l'exploitant dispose d'un plan d'action pour réduire les émissions diffuses en cokerie (voir point de contrôle ci-dessous).

Observation n°1: L'exploitant sait justifier les causes et les actions associées pour les dépassements de la valeur cible de 1 ng/m³ pour le Benzo(a)pyrène sur la campagne de surveillance. Néanmoins, il apparaît un manque de cadrage de processus d'analyse des causes et plan d'action associé en cas de dépassement des valeurs cibles pour le benzène et le benzo(a)pyrène prescrit à l'article 7.2 de l'AP du 04/03/2022. Il est attendu un cadrage de cette démarche afin d'améliorer la réactivité en cas de dépassement de la valeur cible. Les documents sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois.

A l'issue de la campagne expérimentale, l'exploitant propose la mise en place de la surveillance suivantes:

- 4 campagnes de 4 semaines sur trois points et un point témoin pour le benzène selon la méthode par tube passif.
- 4 campagnes de 4 semaines sur trois points pour le B(a)P avec la méthode par préleur automatique.



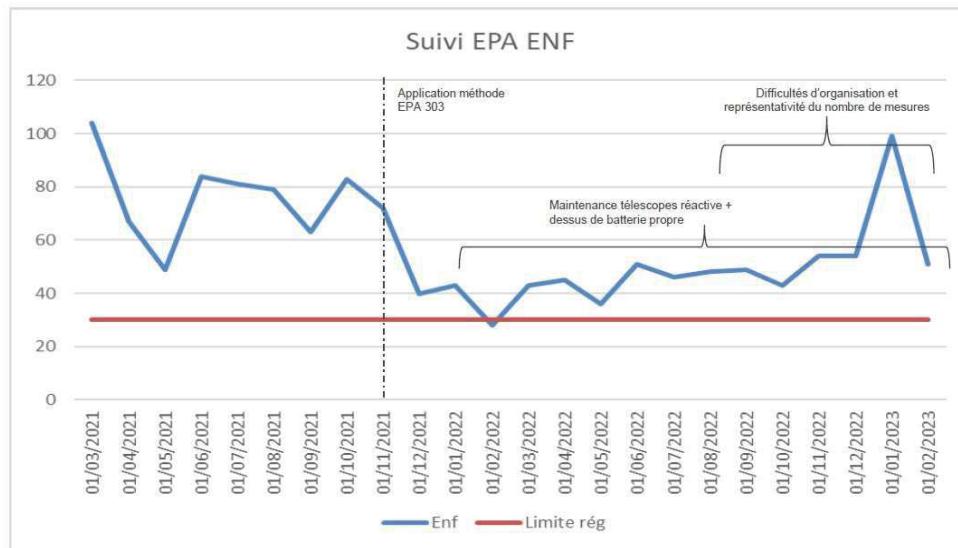
Observation n°2 : La proposition de surveillance de l'exploitant suit les recommandations du guide « Surveillance dans l'air autour des installations classées - Deuxième édition – Décembre 2021» de l'Ineris. Les méthodes de prélèvements et le choix des points de mesures apparaissent suffisamment argumentés. Néanmoins, il apparaît pertinent de disposer d'un point témoin pour le paramètre benzo(a)pyrène. Il est demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, sa proposition de surveillance pérenne par l'ajout d'un point témoin pour le B(a)P ou de justifier que le point B(a)P-3 peut être utilisé comme point témoin (c'est à dire que les impacts des émissions du site sur ce point sont faibles).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD 44

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.1																		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses																		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																		
Prescription contrôlée : Article 4.4.4.1. MTD 44 : Systèmes d'enfournement produisant peu d'émissions pour le chargement des chambres des fours à coke																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Niveau de performance environnementale</th><th>Émissaires</th><th>Valeur Limite d'Émission</th><th>Période et conditions de référence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Émissions visibles des poussières</td><td>< 30 sec</td><td>B6</td><td>< 30 sec</td><td>Moyenne mensuelle*</td></tr> <tr> <td>< 30 sec</td><td>B7</td><td>< 30 sec</td><td>Moyenne mensuelle*</td></tr> </tbody> </table>					Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence	Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*
Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence														
Émissions visibles des poussières	< 30 sec	B6	< 30 sec	Moyenne mensuelle*														
	< 30 sec	B7	< 30 sec	Moyenne mensuelle*														
<p>*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthode EPA 303 ; • Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ; • Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ; • Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke). 																		
<p>Constats : L'exploitant a décliné son plan d'action, afin de limiter les émissions diffuses à l'enfournement, tel que transmis par courrier du 13 décembre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant a revu la méthodologie de prise de mesures (EPA 303). Les standards de mesures sont repris dans un mode opératoire (vu le mode opératoire). Les mesures sont prises à 12 fours de l'enfournement et le mode opératoire intègre des précisions sur les fumées à prendre en compte. - L'exploitant a intégré le contrôle d'étanchéité des trappes et des jupes d'enfournement dans une check-list (vu la check-list et l'enregistrement du 26/02/23). Les machinistes ont été formés à l'utilisation de la check-list. Le processus est en cours de dématérialisation afin d'améliorer la réactivité pour la maintenance des enfourneuses. - L'exploitant a formé les équipes en charge du secteur enfourneuses à la maintenance de celles-ci, au nettoyage des télescopes et au contrôle et au nettoyage des gabarits infrapositions. Une check-list a été créée avec un circuit de visite qui inclut les contrôles supplémentaires. Des check-lists dématérialisées sont prévues pour améliorer la réactivité. <p>Au moment de la première inspection sur ce sujet, les enfourneuses étaient contrôlées une fois par an. La fréquence a été augmentée pour un contrôle deux fois par an. L'exploitant prévoit un travail pour passer à une fréquence trimestrielle.</p> <p>L'exploitant a affiné les indicateurs pour cibler plus précisément les actions de maintenance et de réglage. Un tableau a été créé, ce tableau est rempli à chaque ronde, avec l'ensemble des éléments contrôlés (par la check-list), la position d'une éventuelle fuite sur l'enfourneuse et son degré de fuite. S'il apparaît une redondance, un avis SAP est créé pour mener une intervention. L'exploitant a également prévu de digitaliser ce processus.</p> <p>Les résultats, telles que présentés par l'exploitant sont les suivants :</p>																		



Malgré l'ensemble des actions mises en place par l'exploitant, il apparaît que la non-conformité persiste. Une nette amélioration est constatée depuis le mois de novembre 2021. L'exploitant a été conforme au mois de février 2022.

Les récentes difficultés à obtenir des améliorations sur la MTD 44 s'expliquent par une non-représentativité des mesures. L'exploitant indique que seulement deux à trois mesures par mois sont réalisées depuis août 2022. Le manque de mesures s'explique par des difficultés d'organisation interne. L'exploitant souhaite pouvoir assurer une meilleure représentativité des résultats par un renforcement de l'organisation. Le recrutement d'une personne pour assurer la prise de mesures et le suivi des actions en lien avec la MTD 44 est en cours. Il est également prévu de former plus de personnes à la prise de mesures selon la méthode EPA 303.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD 46

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2022, article 4.4.4.2				
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Article 4.4.4.2. MTD 46 : Techniques de réduction des émissions des fours à coke				
Paramètre	Niveau de performance environnementale	Émissaires	Valeur Limite d'Émission	Période et conditions de référence
Poussières	1 %	B7 – Colonnes montantes	1 %	Moyenne mensuelle*
Poussières	1 %	B6 – Tampon B7 – Tampon	1 % 1 %	Moyenne mensuelle*

*Méthodes pouvant être utilisées pour l'estimation des émissions diffuses provenant des fours à coke :

- Méthode EPA 303 ;
- Méthode DMT (Deutsche Montan Technologie GmbH) ;
- Méthode mise au point par la BCRA (British Carbonisation Research Association) ;
- Méthode utilisée aux Pays-Bas, qui consiste à compter les fuites visibles des colonnes montantes et des bouches d'enfournement sans tenir compte des émissions visibles dues aux activités normales (enfournement du charbon, défournement du coke).

Constats : Lors de la visite du 09 mars 2021, l'inspection des installations classées avait constaté la non-conformité à la MTD 44 sur les tampons des batteries B6 et B7 ainsi que les colonnes montantes de la batterie B7.

Par courrier du 13 décembre 2021, l'exploitant a transmis son plan d'action pour retrouver la conformité sur la MTD 46.

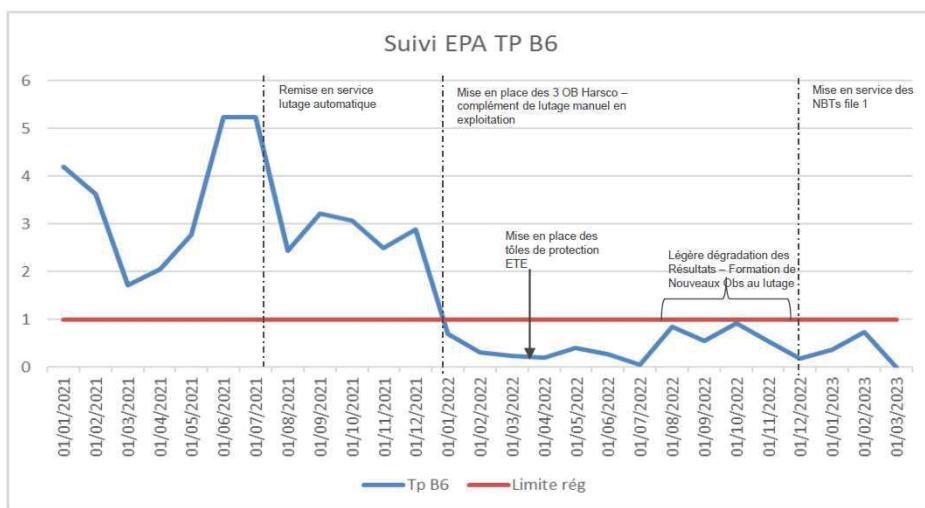
Au moment de la présente visite d'inspection, les actions suivantes étaient en place :

- Remise en place du lutage automatique (colmatage du tampon après l'enfournement) ;
- Mise en place d'un opérateur supplémentaire pour réaliser un complément de lutage manuel : après enfournement sur B6 – Hors exploitation sur B7 (les conditions de sécurité ne permettent pas de réaliser le lutage manuel immédiatement après l'enfournement sur B7 en raison du risque de choc entre l'enfourneuse et l'opérateur).
- Installation de tôle de protection pour protéger les électro-aimants et bouches d'enfournement des chutes de charbon (qui impacte le bon replacement des tampons et crée un défaut d'étanchéité).
- Amortissement et réglage des mouvements des arrache-tampons ;
- Afinage des indicateurs : Comme pour la MTD 44, des indicateurs sont mis en place pour suivre les tampons présentant des défauts d'étanchéité lors de la prise de mesures. Une intervention est réalisée en cas de redondance.
- Installation de brosses métalliques sur les nettoyeurs des tampons de l'enfourneuse 6 pour gratter les tampons (afin qu'ils se reposent correctement sur les bouches d'enfournement). Ces brosses métalliques ont été intégrées dans les plans de maintenance.
- Remplacement de 51 colonnes sur les 63 constituants la batterie B7. La fin est prévue pour juin 2023.

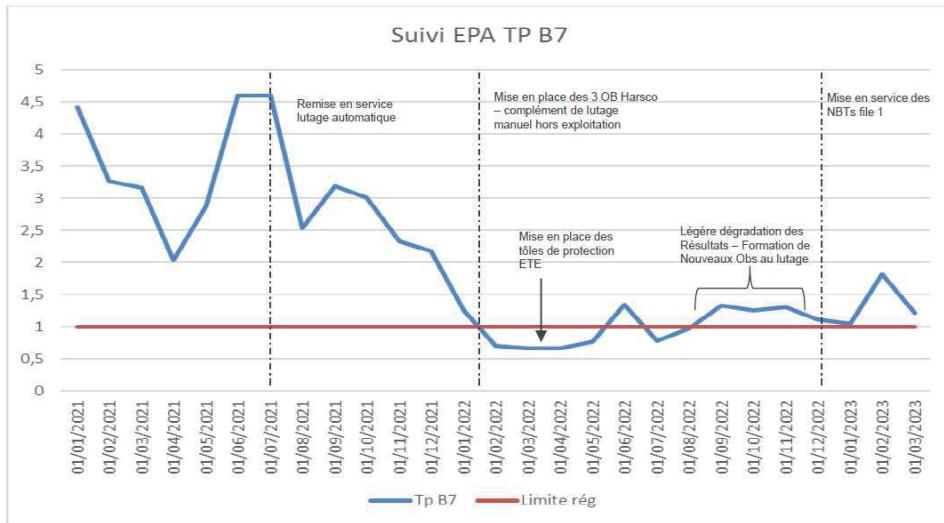
Certaines actions se sont révélées non concluantes et ont été abandonnées.

Les résultats présentés par l'exploitant sont les suivants :

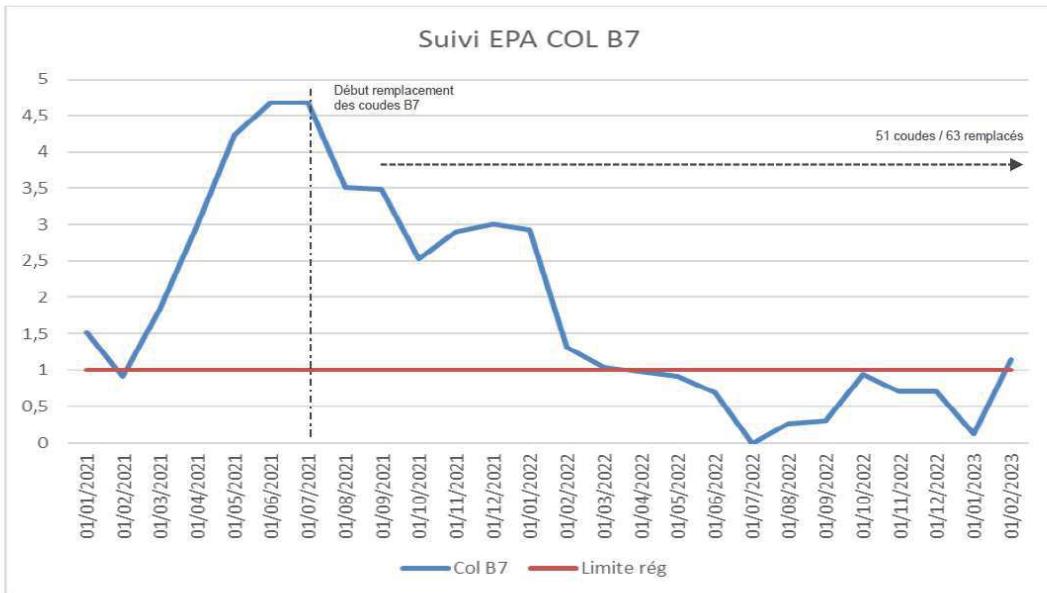
- Pour les tampons sur B6, l'exploitant est conforme depuis 01/01/2022 :



- Pour les tampons sur B7, malgré une nette amélioration, l'exploitant affiche toujours des non-conformités :



- Pour les colonnes sur la batterie B7, l'exploitant était conforme depuis le 01/04/2022. Le dernier résultat affiche une non-conformité.



D'autres actions sont encore en cours :

- La partie permettant l'injection de charbon dans les bouches d'enfournement, nommée file d'enfournement, est alimentée en charbon par une trémie située en hauteur. Il y a 4 files par enfourneuse. Une vis permet de pousser le charbon de la trémie vers la file. La fin de vis présente un léger décalage par rapport au démarrage de la file (environ 20 cm). Cela a pour conséquence que l'ensemble du charbon situé entre la fin de vis et le démarrage de la file n'est pas poussé dans la bouche d'enfournement. Avec les mouvements des enfourneuses, ce charbon tombe sur le dessous de fours et peut engendrer un mauvais replaçage des tampons. Il est prévu de régler ces fins de vis pour qu'elles correspondent au début de la file et poussent systématiquement le charbon dans la bouche d'enfournement. Les dernières files sont prévues pour mai 2023. Le

budget de cette action est estimé, dans l'étude technico-économique de l'exploitant, à 175 000€.
 - Installer les brosses métalliques pour nettoyer les tampons sur l'enfourneuse 7. La file 3 est prévue pour mars 2023, la file 4 est prévue pour juillet 2023 et la file 2 pour novembre 2023. Le budget de cette action est estimé, dans l'étude technico-économique de l'exploitant à 200 000 €.
 - Enfin, l'exploitant est en train d'installer, sur les enfourneuses, un système de détection homme-machine. Ce système de détection va permettre, à l'exploitant de mettre en place le complément de lutage manuel juste après l'enfournement sur la batterie B7. Le budget de l'action est estimé à 220 000€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : APMD émissions diffuses cokerie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, articles 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées :
ARTICLE 1
La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatives à la MTD n°44.
À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1er Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions visibles lors des enfournements des chambres des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 44 sous un an.
ARTICLE 2
La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège est Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE (site de Dunkerque) de respecter sous 1 an les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relative à la MTD n°46. Pour ce qui concerne les colonnes de la batterie B7, pour lesquelles un remplacement général est programmé, ce délai est porté à dix-huit mois compte-tenu des délais de réalisation nécessaires à cette opération industrielle.
À ce titre, l'exploitant transmet au plus tard au 1er Décembre 2021, une étude technico-économique proposant des mesures visant à réduire les émissions diffuses au niveau des tampons d'enfournement des fours à coke. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de travaux permettant de retrouver la conformité à la MTD 46 sous un an.
Constats : Au vu des résultats sur les MTD 44 et 46 (voir les deux premiers points de contrôle), il apparaît que l'exploitant ne satisfait toujours pas aux exigences des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

